

DOCUMENT « A »

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 25 novembre 2020

Numéro du dossier: 4561-3-1517

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83 - Loi sur la propreté de l'environnement, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 21 septembre 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Avant le commencement des activités liées au projet, le promoteur doit soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite qu'une entente a été conclue avec les propriétaires fonciers actuels pour l'utilisation des terres (entente sur l'utilisation des terres, entente de location ou entente de transfert des terres).
5. Le promoteur doit remplir toutes les obligations relatives au projet à l'égard des Premières Nations et continuer à soutenir le processus de consultation des Premières Nations, au besoin, afin de comprendre les répercussions possibles sur les droits des Autochtones et les droits issus de traités et d'éviter ou d'atténuer ces répercussions dans la mesure du possible. L'état de chaque obligation à l'égard des Premières Nations doit être signalé au directeur de

la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL dans les comptes rendus sommaires semestriels (condition 3 ci-dessus).

6. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant ce projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté immédiatement au (506) 453-2738 pour d'autres directives.
7. S'il est prévu que les matériaux extraits de la partie humide du lit de la rivière pendant les activités du projet seront éliminés au Nouveau-Brunswick, une description du plan d'élimination final et de l'endroit doit être soumise à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant leur élimination. Les résultats de l'échantillonnage doivent accompagner la description.
8. Un plan de désaffectation du pont existant doit être préparé et soumis au directeur de la Direction de l'EIE, MEGL, pour examen et approbation avant de commencer toute activité associée à la désaffectation.
9. Pour toutes les phases du projet, le promoteur doit soumettre un plan de gestion environnementale à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant d'entreprendre les activités associées à la phase visée. Le plan de gestion environnementale doit comprendre notamment des mesures d'atténuation propres au projet, des plans de mesures d'urgence et des plans d'intervention d'urgence.
10. Un plan de surveillance des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL dans les six mois suivant la fin des travaux de construction du projet. Au minimum, le plan de surveillance des terres humides doit porter sur la surveillance de la fonction des terres humides un an, trois ans et cinq ans après la construction. D'autres mesures d'atténuation peuvent être requises pour tout autre impact sur des terres humides délimitées en fonction des résultats du plan de surveillance des terres humides. Une fois approuvé, le plan de surveillance des terres humides doit être ajouté au plan de gestion environnementale approuvé pour ce projet.
11. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
12. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.